

différence entre la partie qui sert d'introduction et le 1^{er} paragraphe des deux articles, c'est que dans l'Acte du Manitoba les mots "ou par la coutume" sont ajoutés aux mots "loi" dans le 1^{er} paragraphe.

Le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4^e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2^e et 3^e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2^e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots "de la législature de la province" sont insérés avant les mots "toute autorité provinciale", et que le 3^e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province." Par cette comparaison il paraît à Leurs Seigneuries impossible d'en venir à une autre conclusion que celle-ci: l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait pour objet de remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment tout ce que l'on voulait rendre identique a été répété, et ce qui, dans les dispositions de l'Acte du Manitoba, diffère de celles du statut antérieur, doit être regardé comme indiquant les variations de ces dispositions que l'on voulait introduire dans la province du Manitoba.

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'acte antérieur et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Avant d'entrer dans l'examen critique de l'article important de l'Acte du Manitoba, il convient de dire dans quelles circonstances cette loi a été adoptée, et aussi quelle est la portée exacte de la décision rendue par le comité judiciaire dans la cause de Barrett et la ville de Winnipeg, qui semble avoir donné lieu à des malentendus. En 1867, eut lieu l'union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Parmi les obstacles qu'il y eut à surmonter avant la consommation de cette union, aucun, peut-être, n'offrait de plus grandes difficultés que les divergences d'opinions existant au sujet de la question scolaire, cette question avait donné lieu à beaucoup de discussions dans le Haut et le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada on avait établi un système général d'écoles non confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième sous-article de l'article 93 de l'acte constitutionnel de la confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec tous les pouvoirs, privilèges et obligations alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province d'Ontario.

Il n'y a pas de doute que les idées des habitants catholiques romains de Québec et de l'Ontario, au sujet de l'éducation, étaient partagées par les membres de la même communion dans le territoire qui devint ensuite la province du Manitoba. Ils regardaient comme essentiel que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur Eglise; et ils considéraient que ceux-ci ne sauraient obtenir une telle éducation dans les écoles publiques destinées à toute la population, sans distinction de croyances religieuses, mais qu'ils ne pouvaient se la procurer que dans des écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur Eglise. A l'époque où la province du Manitoba entra dans la confédération canadienne, les populations catholique et protestante de la province étaient à peu près égales en nombre. Avant cette époque, il n'existait sur ce territoire aucun système public d'éducation. Les différentes confessions religieuses avaient établi les écoles qu'elles jugeaient à propos et les maintenaient par des contributions volontaires des membres de leur propre communion; aucune d'elles ne recevait d'aide de l'Etat.

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien.

En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimées dans le 22^e article de l'acte de 1870. Leurs Seigneuries croient qu'il n'y a rien à